

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): Je ne puis donner de date précise.

M. Baldwin: Quand le gouvernement changera.

[Français]

LES AÉROPORTS

QUÉBEC—L'EMPLACEMENT DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre des Transports.

Est-il en mesure de nous dire à quel moment précis la décision concernant l'aménagement du futur aéroport international sera connue et rendue publique?

[Traduction]

L'hon. Paul Hellyer (ministre des Transports): Chaque jour nous rapproche de la décision.

M. MacEwan: Vous allez entrer dans l'histoire pour avoir fait cette déclaration.

L'hon. M. Hellyer: J'espère qu'elle ne tardera pas trop.

[Français]

M. Fortin: Monsieur l'Orateur, je désire poser une question supplémentaire.

L'honorable ministre des Transports pourrait-il préciser ce qui retarde actuellement la divulgation de cette décision?

L'hon. Martial Asselin (Charlevoix): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question supplémentaire.

Le ministre des Transports pourrait-il, avant de rendre sa décision, dire s'il va tenir compte des représentations du gouvernement du Québec à l'égard de l'emplacement du nouvel aéroport?

M. l'Orateur: La question a déjà été posée précisément dans les mêmes termes, il y a quelque temps.

L'hon. M. Asselin: Je voudrais poser ma question sous une forme différente, monsieur l'Orateur.

Le ministre des Transports aura-t-il d'autres rencontres avec des représentants du gouvernement du Québec concernant l'emplacement de ce nouvel aéroport?

[Traduction]

L'hon. M. Hellyer: Monsieur l'Orateur, des consultations ininterrompues ont eu lieu, et comme je l'ai indiqué à la Chambre auparavant, et comme vous avez bien voulu le faire remarquer, les opinions de la province de Québec nous intéressent, à coup sûr. Ces opinions, ainsi que tous les autres points de vue, seront prises en considération avant que la décision finale ne soit adoptée.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 17 février, de la motion de l'honorable M. Benson, tendant à la deuxième lecture et au renvoi au comité plénier du bill n° C-165, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, ainsi que de l'amendement de M. Saltsman (page 5191).

M. W. C. Scott (Victoria-Haliburton): Monsieur l'Orateur, le ministre a insisté sur le fait qu'il avait accepté de modifier sa proposition initiale à propos des droits de succession. Pourtant, ces modifications sont d'ordre mineur. Il n'y a aucune différence fondamentale entre la mesure à l'étude aujourd'hui et celle que le ministre avait annoncée il y a près de quatre mois. Il s'est mis ensuite en devoir de détruire toute accumulation de capitaux privés existant encore au Canada. Ses intentions sont toujours les mêmes. Tout ce qu'il a fait, c'est changer de munitions pour commettre son crime. Avec les nouveaux arrangements, il faudra peut-être un peu plus de temps à la petite ferme familiale et à la petite entreprise commerciale pour mourir, mais elles ne sont pas moins appelées à disparaître que lorsque le ministre les a condamnées en octobre dernier.

Dans toute cette affaire, j'avoue avoir de la peine à comprendre la conduite du ministre à un égard. C'est l'atmosphère de tromperie et de supercherie dont il a entouré toutes ses déclarations et explications. Il n'aurait pu agir par des voies plus détournées qu'il l'a fait, créant la confusion dans l'esprit des gens et en persuadant les Canadiens qu'il leur faisait une grande faveur avec les dernières modifications apportées à sa proposition.

Le ministre a laissé entendre, bien qu'il se soit gardé de le préciser, que les Canadiens jouiront maintenant, aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès, d'une exemption de \$50,000 au lieu de celle de \$20,000 initialement annoncée. En lisant le texte imprimé en petits caractères, on s'aperçoit cependant qu'il n'a pas changé l'ancienne exemption de \$20,000. Il a simplement haussé le plafond de l'exemption à \$50,000. Cela signifie, monsieur l'Orateur, que si un citoyen laisse une succession de \$50,000 exactement, celle-ci est exemptée de l'impôt. Mais s'il a le malheur d'avoir épargné \$1,000 de plus et d'avoir laissé une succession de \$51,000, l'excédent de \$20,000 est assujéti à l'impôt. Autrement dit, \$31,000 sont frappés des nouveaux taux.